

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)635

Vol. 1973/0126

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 635 final

Bruxelles, le 27 avril 1973

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
concernant les suites à donner au point 16 du
communiqué de La Haye

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
portant création d'un "Comité pour les questions de jeunesse"

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
portant création d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse"

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(73) 635 final

COMMUNICATION DE MONSIEUR C. SCARASCIA MUGNOZZA

A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet : Révision et transmission au Conseil de la Communication et des recommandations de décisions concernant l'association de la jeunesse à la construction européenne (doc. COM (72) 65 du 28 janvier 1972).

Le Conseil avait transmis ces textes au Parlement Européen, pour avis, en mars 1972.

A l'heure actuelle le Parlement Européen, sans doute en fonction des conséquences que l'élargissement de la Communauté ne devrait pas manquer d'avoir sur leur contenu, n'a pas encore donné cet avis.

D'autre part, le Comité des Représentants Permanents, au cours de sa 673ème réunion, a repris l'examen de ce dossier.

Il a considéré que ces textes devraient, en effet, en toute hypothèse, être révisés pour tenir compte des modifications qu'entraîne l'adhésion des nouveaux Etats membres en ce qui concerne la composition des deux comités dont la Commission a recommandé la création.

Il a tenu compte d'autre part du fait que le Comité Economique et Social avait demandé à être saisi, pour avis, de ces textes, et que le Parlement Européen devrait avoir connaissance de leur nouvelle version.

En fonction de ces données, je propose à la Commission les modifications nécessaires aux textes en cause, c'est-à-dire :

- la Communication de la Commission au Conseil et
- les deux recommandations de décisions concernant la création d'un "Comité pour les questions de jeunesse" et d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse".

Ces modifications ne touchent pas aux aspects politiques et juridiques de ces documents. Elles concernent exclusivement la composition et le nombre de membres des deux comités.

Aucune référence n'y est faite aux données nouvelles qui ont pu intervenir au cours de l'année 1973. Seul le projet de lettre du Président de la Commission au Président du Conseil, joint aux documents précités, se réfère aux déclarations faites par des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Sommet de Paris et qui ont souligné la nécessité d'intéresser directement les opinions publiques et en particulier les éléments jeunes de celles-ci, à la construction communautaire. Ce document actualise ainsi les motifs des premières propositions de la Commission. Il souligne également que certaines hésitations qui se sont manifestées au sujet de la possibilité et de l'opportunité de créer un "Comité Consultatif de la Jeunesse" devraient disparaître à la suite des décisions comparables qui ont été prises, en matière de politique européenne de la jeunesse, dans un autre cadre institutionnel, celui du Conseil de l'Europe.

Compte tenu de ces divers éléments, il est proposé à la Commission d'examiner les textes révisés ci-joints, c'est-à-dire :

- la Communication de la Commission au Conseil concernant les suites à donner au point 16 du Communiqué de La Haye
 - la recommandation de décision du Conseil portant création d'un "Comité pour les questions de jeunesse"
 - la recommandation de décision du Conseil portant création d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse"
- ainsi que
- le projet de lettre du Président de la Commission au Président du Conseil par laquelle ces documents devraient être transmis.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant les suites à donner au point 16 du
communiqué de La Haye

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant création d'un "Comité pour les questions de jeunesse"

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant création d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse"

(présentées par la Commission au Conseil)

INTRODUCTION

La Commission veut donner dans la présente communication au Conseil ses réflexions et propositions concernant les suites concrètes à donner au point 16 du Communiqué de La Haye en se référant à sa précédente communication du 14 avril 1970.

Elle a tenu compte, pour ce faire, des échanges de vues intervenus dans les instances du Conseil et a dégagé du Rapport du Groupe ad hoc des hauts fonctionnaires compétents pour les questions concernant la jeunesse les points qui pourraient être examinés par le Conseil.

La complexité des problèmes que pose la traduction dans les faits de la déclaration d'intention que constitue le point 16 du Communiqué de La Haye est apparue aux diverses instances concernées.

Le rapport du Groupe ad hoc des hauts fonctionnaires avait toutefois mis en évidence une certaine communauté d'attitude quant à la définition des formes que pourrait prendre l'association des jeunes à la construction communautaire:

- préalable d'une information plus développée et plus approfondie,
- organisation de la consultation des jeunes et de leur participation à certaines actions.

D'autre part, il est apparu, au sein du Groupe ad hoc, que la création d'un "Comité pour les questions de jeunesse", composé de fonctionnaires des Etats membres et de représentants de la Commission, qui constituerait un organe de réflexion, d'incitation et d'orientation, est souhaitable.

A. Définition du terme "jeunesse"

La Commission considère tout d'abord que ce terme englobe tous les jeunes appartenant aux divers groupes sociaux: jeunes scolarisés ou universitaires et jeunes appartenant au monde du travail.

Mais si l'on se réfère à l'objectif à atteindre, c'est-à-dire une meilleure information de cette jeunesse sur les problèmes communautaires et la mise en oeuvre de formes appropriées de consultation et de participation, il est opportun de souligner que, dans l'ensemble de la jeunesse, la tranche d'âge qu'on peut situer autour de 15 à 25 ans, période pendant

laquelle les jeunes approfondissent leur formation à l'école ou à l'université ou abordant leur formation professionnelle et s'engagent dans la vie active : professionnelle, sociale, civique ou même familiale, est particulièrement intéressée.

Si cette remarque ne doit pas conduire à exclure les plus jeunes des préoccupations de la Communauté, elle est à prendre en considération tant pour la définition des objectifs et des méthodes des actions à décider que pour l'examen des problèmes que pose la représentation des jeunes. En ce qui concerne ces derniers, les Communautés ne partent pas de la table rase. Elles peuvent se référer aux politiques poursuivies dans le domaine de la jeunesse par la plupart des Etats membres qui ont conduit à la création, sous des formes diverses, d'organes représentatifs de "la jeunesse" assumant une fonction consultative.

B. Information de la jeunesse

La Commission est d'avis, en accord avec le Comité des Représentants Permanents et le Groupe ad hoc des hauts fonctionnaires de la jeunesse qu'il convient de développer l'information à la jeunesse et de revoir les formes que cette information peut prendre.

Elle estime pourtant que le développement de cette information est subordonné très largement :

- d'une part, à une participation accrue de chacun des Etats membres à cet effort : l'organisation de cette participation est l'une des motivations qui devraient conduire à la création d'un "Comité pour les questions de jeunesse" ;
- d'autre part, à une consultation de représentants de la jeunesse sur les formes et les méthodes les plus appropriées au développement de cette information : l'organisation de cette consultation est l'une des justifications de la création d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse".

C. "Comité pour les questions de jeunesse"

a) Motivation

La Commission confirme sa prise de position en faveur de la création d'un comité de fonctionnaires compétents pour les questions de jeunesse, création qu'elle considère comme la première initiative qui devrait être

prise pour donner suite au point 16 du Communiqué de La Haye. Elle motive cet avis par les considérations suivantes :

- dans tous les Etats membres existent des instances gouvernementales qui définissent et assument les responsabilités d'une politique de la jeunesse;
- les instances communautaires auront à faire recours au Conseil et au concours régulier de ces instances gouvernementales pour étudier les problèmes d'ordre social et économique que doivent affronter les jeunes dans des conditions concrètes qui sont celles de leurs pays respectifs ;
- la solution des difficiles problèmes d'une représentation de la jeunesse dans le cadre d'un "Comité Consultatif" requiert elle aussi le conseil et l'aide de ces instances gouvernementales, qui ont eu à résoudre des problèmes analogues dans leurs pays respectifs.

b) Création du Comité

La Commission propose que le "Comité pour les questions de jeunesse" soit créé par décision du Conseil. Cette forme lui paraît la plus adéquate si l'on se réfère aux tâches qu'il devrait assumer, puisque celles-ci impliqueraient d'une part la concertation entre les Etats membres, d'autre part la concertation entre les Etats membres et la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que ce Comité soit placé à la fois auprès du Conseil et de la Commission, les services de cette dernière en assurant le secrétariat.

c) Composition du Comité

Reprenant les suggestions formulées par le Groupe ad hoc, la Commission propose que le "Comité" soit composé de représentants des gouvernements des Etats membres et de la Commission compétents en matière de jeunesse.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du "Comité" et peuvent également désigner deux suppléants. Le mandat des membres et des suppléants sera de deux ans et pourra être renouvelé.

Le "Comité" aura la possibilité de s'assurer le concours d'experts dans la mesure où des domaines particuliers pour lesquels une action paraît indiquée seraient traités par lui.

d) Tâches du Comité

Le "Comité" aurait pour tâche d'assumer d'une façon générale la concertation, d'une part, entre les Etats membres et, d'autre part, entre les Etats membres et la Commission sur les actions concernant la jeunesse qui seraient à mener tant sur le plan communautaire que sur le plan national.

Le "Comité" agirait en qualité de groupe de réflexion, d'incitation et d'orientation et devrait analyser, dans un premier stade, les initiatives prises jusqu'à présent pour définir les actions nouvelles pouvant être entreprises.

Un projet de décision du Conseil sur la composition et les tâches de ce Comité est joint à cette communication.

La Commission recommande au Conseil l'adoption de cette décision.

D. Modalités d'association de la jeunesse : création d'un Comité Consultatif de la Jeunesse

a) Motivation

La Commission propose la création d'un tel Comité.

Se référant aux situations existantes dans la plupart des Etats membres de la Communauté, elle constate que la représentation et la consultation de la jeunesse sont assurées dans ces Etats par des "Conseils" ou "Comités" composés de représentants des organisations de jeunesse reconnues par les gouvernements.

Dans les Etats membres où cette consultation n'est pas encore institutionnalisée, les administrations entretiennent avec les organisations de jeunesse des relations régulières. La Commission pour sa part avait consulté à diverses reprises les organisations de jeunesse sur les problèmes communautaires.

La Commission est d'avis que la consultation de la jeunesse à travers un Comité représentatif, mis à même de s'exprimer en toute indépendance, apportera une contribution essentielle à l'association de la jeunesse à la construction de la Communauté.

b) Création du Comité Consultatif

La Commission estime que le Comité Consultatif doit être créé par décision du Conseil.

Le secrétariat devrait être assuré par un organe permanent désigné par les membres du Comité.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement du Comité et de son secrétariat devrait être couvert par une dotation spéciale inscrite au budget des Communautés.

c) Composition du Comité Consultatif

Etant donné l'existence, dans tous les Etats membres, de Conseils ou Comités nationaux ou d'organisations représentatives de la jeunesse, une extrapolation est relativement aisée et permettra de dégager, avec le concours des Etats membres, une représentation des Conseils ou Comités nationaux existants ou des organisations nationales de jeunesse au sein d'un Comité Consultatif au niveau communautaire.

La Commission propose par conséquent, en ce qui concerne la composition du Comité, la répartition suivante :

Belgique	4
République Fédérale d'Allemagne	9
Danemark	3
France	9
République d'Irlande	3
Italie	9
Luxembourg	2
Pays-Bas	4
Royaume Uni	9
	52

En ce qui concerne la désignation des membres, la Commission propose :

- que les Etats membres adressent au Conseil une liste de représentants choisis parmi les organismes nationaux de jeunesse en nombre double de sièges à pourvoir ;
- qu'en vue de promouvoir la formation des organisations de la jeunesse sur le plan de la Communauté, il soit tenu compte non seulement de la représentativité nationale des personnes proposées, mais également de l'appartenance desdites personnes aux organisations internationales de jeunesse structurées sur le plan communautaire ;
- que le Conseil nomme les membres du Comité après avis de la Commission

d) Compétences du Comité Consultatif

Le Comité sera appelé à donner des avis, non exclusivement sur les actions prévues par les Traités, mais également sur d'autres initiatives susceptibles de faire participer la jeunesse à la construction communautaire. Le Comité sera consulté à l'initiative de la Commission ou du Conseil en ce qui concerne les matières couvertes par les Traités aussi bien que les initiatives nouvelles à prendre pour faire participer la jeunesse à la construction communautaire.

La Commission considère qu'il convient de distinguer deux domaines de compétences:

- en ce qui concerne les matières couvertes par les Traités, le "Comité Consultatif de la Jeunesse" peut être appelé à donner des avis sur des questions intéressant l'emploi et le chômage des jeunes, la mobilité des jeunes, les interventions du Fonds Social, la formation et l'orientation professionnelles, les problèmes spécifiques intéressant les jeunes agriculteurs, la liberté d'établissement et la reconnaissance mutuelle des diplômes, la protection des jeunes au travail, leur promotion sociale et culturelle, les échanges de jeunes travailleurs, la participation des jeunes à certains programmes d'aide au développement. Cette énumération n'est pas limitative.
- En ce qui concerne des initiatives nouvelles, ce Comité pourrait être appelé à donner des avis tendant à promouvoir de nouvelles formes d'actions susceptibles de faire participer la jeunesse à la construction communautaire (actions éducatives, programmes d'échanges, etc.) ou à améliorer les conditions de vie et de formation des jeunes dans l'ensemble des Etats membres.

Un projet de décision du Conseil sur la composition et les tâches de ce Comité Consultatif est joint à cette communication.

La Commission recommande au Conseil l'adoption de cette décision.

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant création d'un "Comité pour les questions de jeunesse"

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu la recommandation de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

considérant que, comme l'ont reconnu les Chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis à La Haye les 1er et 2 décembre 1969, les actions créatrices et de croissance européenne seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée;

considérant que, pour faciliter la définition des modalités d'une telle association et pour permettre sa réalisation, il convient de prévoir une procédure instaurant une concertation permanente entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité pour les questions de jeunesse,

D E C I D E :

Article premier

Il est créé un Comité permanent pour les questions de jeunesse, ci-après dénommé "Comité"

Article 2

Le Comité a pour tâche d'assurer de façon permanente la concertation et la consultation entre les Etats membres et la Commission, pour l'étude des mesures à prendre :

- en vue d'informer plus largement les jeunes des Etats membres sur les objectifs et la mise en oeuvre des traités instituant les Communautés Européennes,
- en vue d'associer ces jeunes à l'étude et à la réalisation de certaines actions résultant de l'application de ces traités,
- en vue de promouvoir des initiatives nouvelles associant les jeunes à la construction de la Communauté.

Article 3

1. Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité
Ils peuvent également désigner deux suppléants.

Les membres du Comité et les suppléants nommés par les Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables, dans leurs pays, pour les questions de jeunesse.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

2. Le Comité élit son bureau pour une durée de deux ans.
3. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil qui statue après avis de la Commission.
4. Le secrétariat du Comité est assuré par les Services de la Commission. Celle-ci assume la préparation des travaux ainsi que les liaisons nécessaires avec les comités ou groupes de travail existants.

Article 4

Dans l'accomplissement de ses tâches, telles que définies à l'art. 2, le Comité établit des rapports et émet des avis à la demande du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative.

Le Comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant création d'un "Comité Consultatif de la Jeunesse"

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne,

Vu la recommandation de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Économique et Social,

considérant que, comme l'ont reconnu les Chefs d'Etat ou de gouvernement réunis à La Haye les 1er et 2 décembre 1969, les actions créatrices et de croissance européenne seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée ;

considérant que, pour faciliter la définition des modalités d'une telle association et pour permettre sa réalisation, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre la Communauté et les représentants des organisations de jeunesse, réunis au sein d'un Comité ayant un caractère consultatif et mis à même de s'exprimer en toute indépendance,

D E C I D E :

Article premier

Il est créé un Comité Consultatif de la Jeunesse, ci-après dénommé "Comité".

Article 2

Le Comité est consulté à l'initiative de la Commission ou du Conseil sur les actions prévues par les Traités aussi bien que sur les initiatives nouvelles à prendre pour faire participer la jeunesse à la construction communautaire.

- En ce qui concerne les actions prévues par les Traités, le "Comité" peut être appelé à donner des avis, notamment sur les domaines suivants : questions intéressant l'emploi et le chômage des jeunes, la mobilité des jeunes, les interventions du Fonds Social, la formation et l'orientation

professionnelles, les problèmes spécifiques intéressant les jeunes agriculteurs, la liberté d'établissement et la reconnaissance mutuelle des diplômes, la protection des jeunes au travail, leur promotion sociale et culturelle, les échanges de jeunes travailleurs, la participation des jeunes à certains programmes d'aide au développement.

- En ce qui concerne les initiatives nouvelles, le "Comité" peut être appelé à donner des avis tendant à promouvoir de nouvelles formes d'actions susceptibles de faire participer la jeunesse à la construction communautaire telles que des actions éducatives et des programmes d'échanges, ou à améliorer les conditions de vie et de formation des jeunes dans l'ensemble des Etats membres.

Article 3

1. Le Conseil nomme les membres du "Comité" après avis de la Commission. A cette fin, les Etats membres adressent au Conseil une liste de représentants choisis parmi les organismes nationaux de jeunesse, en nombre double des sièges à pourvoir. Ces sièges, au nombre de 52, sont répartis de la façon suivante :

Belgique	4
République fédérale d'Allemagne	9
Danemark	3
France	9
République d'Irlande	3
Italie	9
Luxembourg	2
Pays-Bas	4
Royaume Uni	<u>9</u>
	52

En vue de promouvoir la formation des organisations de jeunesse sur le plan de la Communauté, il est tenu compte non seulement de la représentativité nationale des personnes proposées, mais également de l'appartenance desdites personnes aux organisations internationales de jeunesse structurées sur le plan communautaire.

2. Le mandat des membres du "Comité" est d'une durée de 2 ans. Il est renouvelable.
3. Le "Comité" élit son bureau pour une durée de deux ans.
4. Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil qui statue après avis de la Commission.

5. Le secrétariat est assuré par un organe permanent, désigné par les membres du "Comité". L'ensemble des dépenses de fonctionnement du "Comité" et de son secrétariat est couvert par une dotation spéciale inscrite au budget des Communautés.

Article 4

Dans l'accomplissement de ses tâches telles que définies à l'article 2, le "Comité" établit des rapports et émet des avis à la demande du Conseil ou de la Commission. Le Comité adresse ses rapports et avis au Conseil et à la Commission.

I. Evaluation des incidences budgétaires de la proposition de décision concernant la création, par le Conseil, du "Comité pour les problèmes de jeunesse".

Seules entrent en ligne de compte les dépenses relatives à la participation de 18 experts gouvernementaux membres de ce comité à 4 réunions de 2 jours, annuellement.

Les indemnités et frais de déplacement correspondants seraient imputables sur le crédit spécifique géré par la Commission (estimation approximative $\pm$ 500.000 FB).

o

o

o

II. Evaluation des incidences budgétaires de la proposition de décision concernant la création, par le Conseil, du "Comité Consultatif de la Jeunesse" doté d'un secrétariat permanent (selon les termes de la proposition de décision cfr. art. 3 § 5 : "L'ensemble des dépenses de fonctionnement du "Comité" et de son secrétariat est couvert par une dotation spéciale inscrite au budget des Communautés").

A) Secrétariat permanent : le personnel de ce secrétariat serait désigné par les membres du Comité. Il devrait comporter au minimum :

1 Secrétaire général (Assimilé pour le calcul du traitement et des charges annexes à un fonctionnaire A 3)

1 Assistant (assimilé à un fonctionnaire B 1)

2 secrétaires (assimilées aux fonctionnaires C1 et C3)

(Evaluation approximative des traitements

et charges annexes : 2.300.000 FB
(46.000 U.C.)

En dehors des traitements, il y a lieu de prévoir

un crédit modeste pour les frais de mission de ce

personnel⁺ 200.000 FB

Dépenses de fonctionnement du secrétariat : (4.000 U.C.)

L'estimation de ces dépenses devrait être faite sur des bases différentes selon que :

a) le secrétariat serait hébergé par le Conseil, auprès duquel il serait créé.

b) le secrétariat devrait avoir son installation propre.

Dans cette seconde hypothèse, il y aurait lieu de prendre en considération les postes de dépenses suivants :

- Loyer et charges annexes (chauffage-éclairage-entretien-abonnement téléphone, etc.)	± 1.600.000 F.B.
- Frais d'interprétation pour les sessions du Comité	± 400.000 F.B.
- Courrier : production ou reproduction de documents et diffusion de ceux-ci.	± 150.000 F.B.
- Documentation	± 100.000 F.B.
	2.250.000 F.B.
	(45.000 U.C.)

B. Dépenses afférentes aux réunions du Comité sur les bases suivantes :

4 sessions par an, d'une durée de trois jours :
pour 52 membres du Comité (9 Allemands, 9 Français, 9 Italiens, 9 Anglais, 4 Belges, 4 Néerlandais, 3 Irlandais, 3 Danois, 2 Luxembourgeois)

Evaluation globale : 1.869.000 arrondi à 1.900.000 FB(38.000 UC)

Récapitulation II

<u>Secrétariat</u> :	A) Personnel	2.300.000 FB(46.000 UC)
	Crédit pour frais de mission ±	200.000 FB(4.000 UC)
	B) Fonctionnement	2.250.000 FB(45.000 UC)

Sessions du Comité :1.900.000 FB(38.000 UC)

ANNEXE

- Par délégué allemand et français et par session :

voyage 1.250 FB + 1.675 FB	2.925
per diem 1.250 x 3	3.750
	6.675

pour 4 sessions 6.675 x 4 = 26.700

soit pour 9 délégués allemands et 9 français

18 x 26.700 480.600 FB (9.612 U.C.)

- Par délégué italien et par session :

voyage 1.250 + 10.300	11.550
per diem 1.250 x 3	3.750
	15.300

pour 4 sessions 15.300 x 4 61.200

soit pour délégués

9 x 61.200 550.800 FB (11.016 U.C.)

- Par délégué néerlandais et par session

voyage 1.250 + 900	2.150
per diem 1.250 x 3	3.750
	5.900

pour 4 sessions 5.900 x 4 23.600

soit pour 4 délégués 23.600 x 4 94.400 FB (1.888 U.C.)

- Par délégué luxembourgeois et par session

voyage 1.250 + 1.050	2.300
par diem 1.250 x 3	3.750
	6.050

pour 4 sessions 6.050 x 4 24.200

pour 2 délégués 24.200 x 2 48.400 FB (968 U.C.)

ANNEXE

- Par délégué anglais et par session :

voyage 1.250 FB + 4.200 FB	5.450
per diem 1.250 x 3	3.750
	<u>9.200</u>

pour 4 sessions 9.200 x 4 = 36.800

soit pour 9 délégués

9 x 36.800 331.200 FB (6.624 U.C.)

- Par délégué irlandais et par session :

voyage 1.250 FB + 7.500 FB	8.750
per diem 1.250 x 3	3.750
	<u>12.500</u>

pour 4 sessions 12.500 x 4 = 50.000

soit pour 3 délégués

3 x 50.000 150.000 FB (3.000 U.C.)

- Par délégué danois et par session :

voyage 1.250 FB + 7.800 FB	9.050
per diem 1.250 x 3	3.750
	<u>12.800</u>

pour 4 sessions 12.800 x 4 = 51.200

soit pour 3 délégué

3 x 51.200 153.600 FB (3.072 U.C.)

- Par délégué belge et par session :

per diem 1.250 x 3	3.750	15.000
pour 4 sessions 3.750 x 4 =	15.000	
soit pour 4 délégués		

4 x 15.000 60.000 FB (1.200 U.C.)

Total 1.869.000 FB (37.380 U.C.)